

KONINKRIJK BELGIË

ADVIES 42.969/1

VAN DE AFDELING WETGEVING
VAN DE RAAD VAN STATE

De RAAD VAN STATE, afdeling wetgeving, eerste kamer, op 27 april 2007 door de Minister van Buitenlandse Zaken verzocht hem, binnen een termijn van dertig dagen, van advies te dienen over een voorontwerp van wet "houdende instemming met het protocol tot wijziging (wijzigingen aan de Conventie voor het Europees Centrum voor weersvoorspellingen op middellange termijn, alsook aan het Protocol over de voorrechten en immuniteiten van het Europees Centrum voor weersvoorspellingen op middellange termijn, ondertekend te Brussel op 11 oktober 1973), aangenomen op 22 april 2005", heeft op 15 mei 2007 het volgende advies gegeven:

1. Wat betreft de bevoegdheid van de federale overheid om instemming te verlenen met het "Protocol tot wijziging (wijzigingen aan de Conventie voor het Europees Centrum voor weersvoorspellingen op middellange termijn, alsook aan het Protocol over de voorrechten en immuniteiten van het Europees Centrum voor weersvoorspellingen op middellange termijn, ondertekend te Brussel op 11 oktober 1973), aangenomen op 22 april 2005", werd door de gemachtigde ambtenaar volgende toelichting verstrekt:

"En ce qui concerne la compétence à laquelle ressortit la Convention ECMWF (et donc ses amendements), cette question a fait l'objet d'une décision du Groupe de travail "Traités mixtes" de la Conférence interministérielle "Politique extérieure" qui a conclu au caractère mixte élargi de la Convention.

Dans le cas précis de ce dossier, il n'existe pas de motivation spécialement développée pour justifier la compétence fédérale (partagée) qui semble aller de soi. Il faut relever que la participation institutionnelle et financière à l'ECMWF est assurée par l'Etat fédéral (Politique scientifique fédérale) dans le cadre de la gestion des programmes internationaux de recherche spatiale (Art. 6bis, § 2, 3/, de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée en 1993). En outre, les applications météorologiques développées dans le cadre des programmes et activités de l'ECMWF sont liées aux compétences dévolues à la Politique scientifique fédérale et, plus précisément, à sa composante "Institut Royal de Météorologie" (IRM/KMI).

La météorologie n'est pas un domaine de compétence explicitement traité par la Constitution ou les lois spéciales de réformes institutionnelles. Il convient donc de procéder en analysant les implications des activités liées à ce domaine, comme les prévisions météorologiques mais aussi la recherche et le financement d'outils et d'infrastructures (notamment spatiaux) en soutien de ces activités. De cette analyse, il est apparu que cette convention ressortissait aux compétences à la fois du Fédéral, des Communautés et des Régions.

En conclusion, la compétence fédérale ayant trait à ce dossier se fonde, eu égard aux différents types d'activités couverts, sur l'article 6bis, § 2, 3/ et 4/, de la Loi spéciale précitée".

2. Bij het ontwerp van wet zijn geen opmerkingen te maken.

De kamer was samengesteld uit

de Heren	M. VAN DAMME,	kamervoorzitter,
	J. BAERT, W. VAN VAERENBERGH,	staatsraden,
	A. SPRUYT, M. TISON,	assessoren van de afdeling wetgeving,
Mevrouw	M. VERSCHRAEGHEN,	toegevoegd griffier.

Het verslag werd uitgebracht door Mevr. R. THIELEMANS, eerste auditeur.

DE GRIFFIER,

DE VOORZITTER,

M. VERSCHRAEGHEN

M. VAN DAMME

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 42.969/1

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, première chambre, saisi par le Ministre des Affaires étrangères, le 27 avril 2007, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de loi "portant assentiment au Protocole d'amendement (amendements à la Convention portant création du Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme, ainsi qu'au Protocole sur les privilèges et immunités du Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme, signés à Bruxelles le 11 octobre 1973) adopté le 22 avril 2005", a donné le 15 mai 2007 l'avis suivant:

1. En ce qui concerne le pouvoir de l'autorité fédérale de donner son assentiment au "Protocole d'amendement (amendements à la Convention portant création du Centre européen pour les prévisions météorologique à moyen terme, ainsi qu'au Protocole sur les privilèges et immunités du Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme, signés à Bruxelles le 11 octobre 1973), adopté le 22 avril 2005, le fonctionnaire délégué a fait le commentaire suivant:

"En ce qui concerne la compétence à laquelle ressortit la Convention ECMWF (et donc ses amendements), cette question a fait l'objet d'une décision du Groupe de travail "Traités mixtes" de la Conférence interministérielle "Politique extérieure" qui a conclu au caractère mixte élargi de la Convention.

Dans le cas précis de ce dossier, il n'existe pas de motivation spécialement développée pour justifier la compétence fédérale (partagée) qui semble aller de soi. Il faut relever que la participation institutionnelle et financière à l'ECMWF est assurée par l'Etat fédéral (Politique scientifique fédérale) dans le cadre de la gestion des programmes internationaux de recherche spatiale (Art. 6bis, § 2, 3/, de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée en 1993). En outre, les applications météorologiques développées dans le cadre des programmes et activités de l'ECMWF sont liées aux compétences dévolues à la Politique scientifique fédérale et, plus précisément, à sa composante "Institut Royal de Météorologie" (IRM/KMI).

La météorologie n'est pas un domaine de compétence explicitement traité par la Constitution ou les lois spéciales de réformes institutionnelles. Il convient donc de procéder en analysant les implications des activités liées à ce domaine, comme les prévisions météorologiques mais aussi la recherche et le financement d'outils et d'infrastructures (notamment spatiaux) en soutien de ces activités. De cette analyse, il est apparu que cette convention ressortissait aux compétences à la fois du Fédéral, des Communautés et des Régions.

En conclusion, la compétence fédérale ayant trait à ce dossier se fonde, eu égard aux différents types d'activités couverts, sur l'article 6bis, § 2, 3/ et 4/, de la Loi spéciale précitée".

2. Le projet de loi ne donne lieu à aucune observation.

La chambre était composée de

Messieurs	M. VAN DAMME,	président de chambre,
	J. BAERT, W. VAN VAERENBERGH,	conseillers d'État,
	A. SPRUYT, M. TISON,	assesseurs de la section de législation,
Madame	M. VERSCHRAEGHEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Mme R. THIELEMANS, premier auditeur.

La concordance entre la version néerlandaise et la version française a été vérifiée sous le contrôle de M. W. VAN VAERENBERGH.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

M. VERSCHRAEGHEN

M. VAN DAMME